



**CONVENTION DE PARTENARIAT EN MATIERE DE LUTTE
CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL ET LA CONCURRENCE SOCIALE DELOYALE
DANS LE SECTEUR DE LA SECURITE PRIVEE EN REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

Entre,

L'État, représenté par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la zone de défense de sécurité et du département des Bouches du Rhône, Monsieur Pierre DARTOUT,

La Délégation territoriale Sud du Conseil national des activités privées de sécurité, représenté par son Directeur, Monsieur Guillaume LE MAGNEN,

L'Urssaf de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur représentée par son Directeur, Monsieur Dominique CLEMENT,

D'une part,

Et,

Les représentants en région Provence-Alpes Côte d'Azur des organisations professionnelles ci-après désignées ;

Le Syndicat national des entreprises de sécurité privée (SNES),

L'Union des entreprises de sécurité privée (USP),

L'Association nationale des métiers de la sécurité (ADMS),

Le Comité régional CGT PACA,

L'Union régionale CFE-CGC PACA,

L'Union régionale CFDT PACA,

L'Union régionale CFTC PACA,

L'Union régionale FO PACA,

D'autre part

PREAMBULE:

Le secteur de la sécurité privée, est une profession réglementée dont le cadre réglementaire codifié au livre VI du Code de la sécurité intérieure ne cesse de se renforcer afin d'améliorer la régulation de la profession et de s'adapter aux nouveaux besoins exprimés par les acteurs de la vie économique et publique générés notamment par un contexte de menace pesant sur la sécurité intérieure.

Le secteur des métiers de la sécurité devrait connaître ainsi un dynamisme important en matière d'embauches mais qui doit cependant garantir la qualité des emplois, le respect de conditions de travail dignes et sécuriser les salariés et leurs parcours professionnels.

En 2015, sont implantés en région Provence- Alpes-Côte d'Azur 1601 établissements dont 1434 sièges sociaux représentant 13 869 salariés.

Le secteur de la sécurité privée est confronté à la concurrence déloyale occasionnée par de nombreuses pratiques de travail illégal. Ces dérives perturbent les équilibres économiques et sociaux du secteur, faussent les conditions de la concurrence et précarisent les travailleurs qui en sont victimes en portant atteinte à leur statut et à leur protection sociale.

L'Etat, l'Urssaf, la délégation territoriale Sud du CNAPS et les partenaires sociaux ont partagé le 4 octobre 2017, un diagnostic territorial régional sur les pratiques illicites constatées duquel il ressort notamment :

- Que les situations de travail illégal résultent parfois d'une responsabilité partagée entre tous les acteurs du secteur,
- que les situations de fausse sous-traitance constitutives de prêts illicites de main d'œuvre sont encore fréquentes ; de nombreuses entreprises du secteur fonctionnent comme des entreprises de travail temporaire avec des prestations de services peu formalisées de façon précise – simple pourvoyeur de main d'œuvre sans maîtrise et suivi de la réalisation de la prestation de services et autorité sur le personnel,
- Que les offres anormalement basses présentées par certaines entreprises et les prix bas retenus par certains maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre entraînent parfois un non-respect des grilles conventionnelles salariales ou le non-paiement de l'ensemble des heures supplémentaires, la non majoration des heures de nuit ou du dimanche et la non prise en charge des frais professionnels. Ils entraînent également le non-respect de règles relatives aux conditions d'hygiène et de sécurité, la non fourniture des équipements de travail aux salariés et ne permettent pas la réalisation d'une prestation de qualité.
- Que les situations de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié et d'emploi d'étranger existent toujours et sont parfois plus répandues sur des prestations réalisées la nuit, le week-end.
- Que les situations de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié dans le cadre de situation de faux indépendants (notamment faux micro-entrepreneurs) sont constatées ;
- Que des fraudes au détachement ont été constatées par les services de contrôle dans le secteur de la sécurité privée

Les partenaires sociaux du secteur de la sécurité privée de la région –Provence- Alpes- Côte d'Azur souhaitent s'engager aux côtés de l'ETAT, de l'URSSAF et de la Délégation territoriale du CNAPS, dans la lutte contre le travail illégal, la fraude aux prestations de services internationales et pour le respect de la réglementation régissant l'exercice de cette profession. Ils souhaitent formaliser cet engagement dans une convention de partenariat dans le prolongement et en cohérence avec celle signée au niveau nationale le 12 décembre 2012. La présente convention prend en compte les modalités opérationnelles d'échanges d'informations définies par le protocole pour renforcer la lutte contre le travail illégal dans ce secteur signé le 19 octobre 2016 entre le CNAPS, la DNLF et la DGT.

Article 1^{er} : Objectifs de la convention

La lutte contre le travail illégal et les fraudes au détachement nécessite aujourd'hui le renforcement des échanges d'informations et leur mutualisation. Il convient également de rendre visibles et harmonisées sur l'ensemble de la région les actions partenariales renforcées informatives, préventives et de contrôle menées notamment dans le cadre de la coordination interinstitutionnelle au niveau régional ou des CODAF départementaux pour un effet dissuasif fort de recourir à des pratiques illégales ; elle nécessite d'avoir une approche globale des comportements infractionnels des entreprises tant au niveau de la réglementation relative aux conditions d'exercice de la profession que de la réglementation sociale, fiscale et du droit du travail dont la méconnaissance est souvent cumulée. Pour cela, la Délégation territoriale Sud du CNAPS doit être étroitement associée à l'action des services de contrôle et organismes habilités en matière de lutte contre le travail illégal et les échanges d'information dans le cadre de l'article L8271-6-3 du Code du travail développés.

Afin de renforcer la lutte contre le travail illégal dans le secteur de la sécurité privée en région Provence- Alpes Côte d'Azur, il est convenu de définir le cadre général d'engagements suivants :

Article 2 : Définition d'actions prioritaires

Chaque année, des actions prioritaires de sensibilisation et de prévention, seront définies à partir d'un diagnostic mutualisé et au regard du bilan des actions effectué dans le cadre du comité de suivi de cette convention, dans le respect des règles déontologiques propres à chacune des parties signataires. Le partage des actions de contrôles conjoints ou concertés est à privilégier tel que la couverture d'évènements sportifs ou évènementiels majeurs sera réalisé.

Les organisations professionnelles s'engagent à mener des actions d'information et de sensibilisation à l'égard des acteurs de la profession concernant la réglementation et ses évolutions, relatives à l'exercice des métiers de la sécurité (autorisation d'exercer, agrément, formations, cartes professionnelles, qualifications) et les risques encourus en cas de non- respect de ces exigences légales et conventionnelles et en matière de travail illégal notamment – A cet effet, toutes les modalités de communication pourront être mobilisées (flyers, journaux professionnels, salons professionnels, colloque, site internet)

Elles pourront diffuser les bonnes pratiques en matière d'achats de prestations de sécurité privée rappelant les principes d'une relation contractuelle responsable dans le respect des dispositions du Code de la Consommation.

Les services de l'ETAT, la délégation territoriale Sud du CNAPS et l'URSSAF développeront des actions de communication conjointes ou concertées rappelant les sanctions pénales et peines complémentaires, administratives, financières encourues en matière de travail illégal ou sanctions disciplinaires en cas de non-respect des dispositions du Code de déontologie et des règles régissant la profession prises concernant ses dernières par la Commission locale d'agrément et de contrôle .

Ils rappelleront la mobilisation accrue aujourd'hui par les services de contrôle des dispositifs de sanctions administratives pouvant être prononcées par les Préfet de Département, les DIRECCTE tels que la fermeture administrative temporaire d'un établissement d'une durée d'au plus trois mois, l'exclusion des contrats administratifs, le refus ou le remboursement des aides publiques, les amendes administratives, la suspension de la réalisation de la prestation de service internationale d'au plus un mois. Ils rappelleront également la majoration des peines encourues lorsque les infractions sont commises à l'égard de plusieurs personnes ou à l'égard d'une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur ou en bande organisée.

Article 3 : Responsabilisation des donneurs d'ordre et/ou clients

La présente convention a pour objectif également de mener des actions de sensibilisation à l'égard des maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre publics et privés dont les obligations de vigilance et de diligence ont été renforcées notamment par les lois n°2013-1203 du 23 décembre 2013, n°2014-790 du 10 juillet 2014, les décrets n°2015-364 du 30 mars 2015 et n°2017-825 du 5 mai 2017.

Les situations irrégulières d'emploi ou d'activité se couplent souvent par une méconnaissance des règles légales et conventionnelles relatives au contrat de travail, à la rémunération, à la durée du travail et aux conditions de travail.

Elles sont assorties parfois de conditions d'hébergement et de travail contraires à la dignité humaine.

La responsabilité pénale d'un donneur d'ordre et client privé peut être engagée en cas de recours effectué sciemment de manière directe ou indirecte aux services de celui qui exerce un travail dissimulé ou aux services d'un employeur d'un étranger sans titre notamment.

La solidarité financière d'un maître d'ouvrage et donneur d'ordre privé ou public peut être engagée. Nonobstant leurs obligations de vérification au moment de la contractualisation et tous les six mois de la situation de leur cocontractant, de leur obligation de vérifier l'authenticité de l'attestation URSSAF, de leur obligation d'accepter les sous-traitants ainsi que leurs conditions de paiement en application de l'article 3 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, pour prévenir les risques de travail illégal, il convient que les prestataires et les donneurs d'ordre et/ou clients portent également une attention accrue aux prix anormalement bas proposés dans les contrats qui ne permettent pas à l'entreprise de sécurité d'assurer ses obligations notamment en matière de rémunération (salaires, heures supplémentaires et primes conventionnelles) et de ses charges sociales.

Les maîtres d'ouvrages et donneurs d'ordre publics et privés doivent mettre en œuvre leur devoir d'injonction et d'information dès lors que leur sont signalé une situation de travail dissimulé ou d'emploi d'étranger sans titre, une situation d'hébergement collectif incompatible avec la dignité humaine, de non-respect du salaire minimum légal ou conventionnel ou des règles du droit du travail. A titre d'exemple, un turnover important de salariés sur le site client peut être le signe d'une situation anormale.

Article 4 : Actions de vigilance

Les organisations professionnelles signataires s'engagent à transmettre sur les boîtes institutionnelles des secrétaires des CODAF des départements de la Région Provence Alpes Côte d'Azur tout signalement de situations de travail illégal ou de fraudes au détachement caractérisées et à la délégation territoriale Sud du CNAPS toute situation d'exercice d'activité de sécurité privée non conforme au livre VI du Code de la sécurité intérieure.

Une veille pourra être exercée sur les informations disponibles dans la publication des avis de passation des marchés et les appels d'offres et les avis d'attribution quelles qu'en soient les modalités juridiques de dévolution des marchés.

Action 5 : Actions en justice

Chaque organisation professionnelle ou syndicale de salarié signataire de la présente convention s'engage à examiner systématiquement la possibilité de se constituer partie civile dans les procédures pénales dressées par les corps de contrôle et à demander aux tribunaux de prononcer la peine complémentaire de publication des jugements de condamnation dans la presse locale et professionnelle.

L'article 2-21-1 du Code de procédure pénale prévoit que toute association, syndicat professionnel ou syndicat de salarié de la branche concernée est habilité à se constituer partie civile, en matière de travail illégal, même en l'absence de déclenchement de l'action publique par le ministère public ou la partie lésée.

Les organisations syndicales représentatives s'engagent à examiner la possibilité de mise en œuvre des actions en substitution prévues en matière de détachement des salariés (Article L1265-1 du Code du travail), en matière de travail dissimulé (Article L8223-4 du Code du travail), en matière de marchandage (Article L8233-1 du Code du travail), de prêt illicite de main d'œuvre (Article L8242-1 du Code du travail).

Les services de l'Etat, l'Urssaf solliciteront dans le cadre de leurs procédures la mise en œuvre des peines complémentaires et notamment celle relative à la diffusion de la décision pénale sur la partie dédiée du site internet du Ministère chargé du travail.

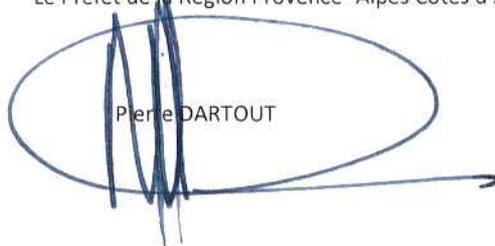
Article 6 : Durée de la convention et Comité de suivi de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du plan national de lutte contre le travail illégal 2016-2018 et du prochain plan triennal 2019-2021. Lors du premier comité de suivi, les signataires réexamineront la durée de cette convention et son contenu au regard des orientations qui seront définies dans ce nouveau plan et des intérêts locaux.

Le Comité de Suivi de la présente convention sera chargé de veiller à son application et d'en mesurer les effets. Ce Comité de suivi sera composé de représentants de l'État, de l'URSSAF de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la délégation territoriale Sud du CNAPS, des organisations professionnelles et des organisations syndicales de salariés signataires de la présente convention ; les secrétaires des CODAF de la Région sont de droit membre du comité de suivi.

Fait à Marseille, le 26 juin 2018

Le Préfet de la Région Provence -Alpes Côtes d'Azur,


Pierre DARTOUT

Le Directeur de l'URSSAF de la Région
Provence-Alpes Côte d'Azur,


Dominique CLEMENT

Le représentant de la Délégation
territoriale Sud du Conseil national
des activités privées de sécurité,


Guillaume LE MAGNEN

Le représentant de l'USP
de la Région Provence-Alpes Côte
d'Azur,


Vincent BENNICI

La représentante de l'ADMS
de la Région Provence-Alpes Côte
d'Azur,


Danièle MESLIER

Le représentant du SNES
de la Région Provence-Alpes Côte
d'Azur,


Bruno CAILLOL

Le représentant de l'UR CFDT
de la Région Provence-Alpes Côte
d'Azur,

André MERRAKCHI

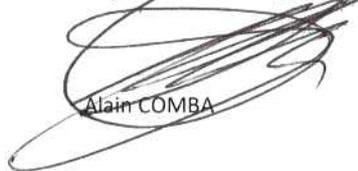


Le représentant de l'UR CFTC
de la Région Provence-Alpes Côte
d'Azur,

Stéphane GALLO



Le représentant de l'UR FO de la
Région Provence-Alpes Côte d'Azur,


Alain COMBA

Le représentant du Comité régional
CGT de la Région Provence-Alpes
Côte d'Azur,

Philippe TAXIL



Le représentant de l'UR CFE-CGC de
la Région Provence-Alpes Côte
d'Azur,

Alain RAU



